PRÉFET
DU CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 03/07/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS**

250 Avenue Gérard Morel

18200 Drevant

Références : Visite ICPE du 05/06/2023
Code AIOT : 0010011081

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS implanté Lieu-dit : "Les Rolets" Route de Corquoy 18190 Venesmes. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de contrôle des déchetteries dans la région Centre-Val de Loire.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS
- Lieu-dit :'Les Rolets Route de Corquoy 18190 Venesmes
- Code AIOT : 0010011081
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des rubriques suivantes :
2710-1: Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (1,72 tonne).
2710-2: Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 $m^3$ et inférieur à 300 $m^3$ (185 m3).

Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 a introduit une nouvelle rubrique de la nomenclature ICPE n° 2794 Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, qui relève du régime de la déclaration lorsque la quantité traitée est supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.
L'exploitant a indiqué être en cours de procédure afin de déclarer cette activité (qui n'est pas encore exercée sur le site) sur la plateforme service-publique.
L'inspection indique que cette déclaration concerne la même activité anciennement visée par la rubrique 2791 qui n'est plus adaptée depuis la création de la rubrique 2794 (broyage de déchets verts).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**
- le risque incendie.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Risque incendie | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 5 | contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 annexe I | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Risque incendie | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5 | / | Sans objet |
| 4 | Dispositifs de rétention | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 annexe I | / | Sans objet |
| 6 | Traitement des eaux | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 annexe I | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Risque incendie | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 | / | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Risque incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,<br>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,<br>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,<br>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. |
| **Constats :** L'installation n'est pas dotée:<br>- d'un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;<br>- d'au moins un appareil d'incendie implanté à 200 mètres au plus du risque.<br>Les extincteurs présents dans l'installation ne sont pas répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque. |
| **Observations :** Sur le site de la déchetterie, aucun appareil d'incendie (de type bouche, poteau, bassin, bâche...) n'est présent. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas non plus, a sa connaissance, à moins de 200 mètres de la déchetterie, de dispositif de type bouche à incendie sur le domaine public.<br>Deux extincteurs sont présents sur le site, il sont cependant présents dans le local de l'agent d'accueil de la plateforme. Ces extincteurs ne sont pas accessibles facilement, ne sont pas visibles, et ne sont pas disposés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, notamment le local des déchets dangereux.<br>L'installation ne dispose pas de plan permettant de faciliter l'intervention des services de secours.<br><br>Les agents sont équipés de téléphones portables permettant d'alerter les services de secours, cet équipement a été testé par un appel depuis le site vers le téléphone du responsable: test concluant.<br><br>L'inspection remarque que l'exploitant, prévoyant la mise en œuvre d'une activité de broyage de déchets verts relevant de la rubrique 2794 de la nomenclature ICPE, l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 réglementant cette activité, prévoit au point 4.1 1) annexe I que les moyens de défense incendie disponibles pour le site soient en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situant à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours)<br>Ce site n'est actuellement pas pourvu des moyens de défense incendie adaptés à cette activité. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N°** 2 **:** Risque incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des matériels |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. |
| **Constats :** Pas d'observation. |
| **Observations :** Les extincteurs présents sur le site ont fait l'objet d'un contrôle annuel en septembre 2022.<br>L'inspecteur a pu constater la présence des contrôles des années antérieures.<br>La périodicité annuelle du contrôle est respectée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Risque incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. |
| **Constats :** Les dispositions ne sont pas prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel. |
| **Observations :** L'inspecteur a constaté la présence d'une grille avaloir située entre le local d'accueil et le stockage des déchets dangereux.<br>Il n'a pas été mis en place de dispositif permettant d'éviter le déversement de matières dangereuses dans cet avaloir, relié directement au réseau des eaux pluviales, en cas de rupture de récipient, de cuvette...<br><br>L'inspection remarque que l'exploitant, prévoyant la mise en œuvre d'une activité de broyage de déchets verts relevant de la rubrique 2794 de la nomenclature ICPE, l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 réglementant cette activité, prévoit que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant disposant d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.<br>Cette capacité devra être en mesure de recueillir les quantités d'eaux prévus au point 4.1 1) annexe I de ce même arrêté soit 120 m3.<br>Ce site n'est actuellement pas pourvu d'une capacité de rétention. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Dispositifs de rétention

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 annexe I |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions des contenants de matières dangereuses |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br>[...] |
| **Constats :** Un stockage de produit liquide, susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'est pas associé à une capacité de rétention. |
| **Observations :** L'inspecteur a constaté la présence d'un fut de capacité 200 litres stocké à même le sol, à proximité du bac récupérateur d'huiles.<br>Le produit susceptible d'être contenu étant de l'huile moteur, le contenant n'est pas associé à une capacité de rétention. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** contrôle périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 annexe I |
| **Thème(s) :** Situation administrative, dispositions générales |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. |
| **Constats :** Les installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux n'ont pas fait l'objet des contrôles périodiques prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement, par des organismes agréés. |
| **Observations :** L'installation relève des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et du régime de la déclaration contrôlée.<br>Elles ne sont pas incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Art R.512-55 du CE).<br>Ces rubriques sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement.<br>L'exploitant à indiqué ne pas avoir fait procéder à ces contrôles par des organismes agréés. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N°** 6 **:** Traitement des eaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 annexe I |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux rejetées. |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.<br><br>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. [...] |
| **Constats :** Les eaux pluviales collectées sur l'installation sont rejetées sans passage dans un décanteur-déshuileur. |
| **Observations :** L'exploitant a indiqué qu'a sa connaissance l'installation ne dispose pas de décanteur-déshuileur permettant de traiter les eaux pluviales collectées sur l'installation. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |